



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle des Politiques Publiques

Section Environnement – guichet unique ICPE

Arrêté N° 58-2024-03-08-00004

**portant mise en demeure à la société CALIDER INDUSTRIE
de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 juillet 2015,
sur son installation exploitée sur le territoire de la commune de Guérigny**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-00013 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le récépissé de déclaration du 9 juin 2015 de la société CALIDER INDUSTRIE pour son installation de traitement de métaux exploité sur la commune de Guerigny ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, établi suite à la visite d'inspection du 23 janvier 2024, et transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 février 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 16 février 2024 à l'exploitant, en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié, susvisé, dispose :

« L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.[...] » ;

CONSIDÉRANT que l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié, susvisé, dispose :

« Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2.a est effectuée par un organisme agréé (prélèvements sous accréditation) selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les 3 ans. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.[...] » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 23 janvier 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respectait pas les dispositions suivantes :

- article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié, susvisé : l'exploitant n'a pas présenté le rapport de contrôle périodique de son installation,
- article 6.3 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié, susvisé : l'exploitant n'a pas présenté le rapport de contrôle périodique des rejets atmosphériques de son installation ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société CALIDER INDUSTRIE de respecter les prescriptions des articles 1.1.2 et 6.3 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié, susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la mise en demeure

La société CALIDER INDUSTRIE, exploitant une installation de traitement de métaux Avenue du Paquebot France sur le territoire de la commune de Guéigny, est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié, susvisé, en faisant réaliser le contrôle périodique de son installation,
- **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié, susvisé, en faisant réaliser le contrôle périodique des rejets atmosphériques de son installation.

L'exploitant transmettra les rapports de vérifications et les plans d'actions pour lever les éventuelles non-conformités à l'Inspection des installations classées.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Publicité et notification

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société CALIDER INDUSTRIE.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr ».

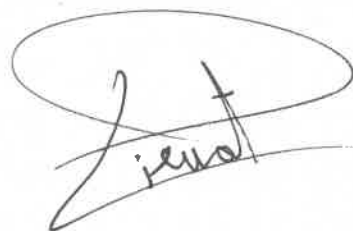
Article 5 : Exécution et copies

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- le Maire de Guérigny,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le - 8 MARS 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Ludovic PIERRAT

- 8 MAR 2004